

## BIODATA ET ABSTRACT

Catherine FRAYSSINET

Samedi 15 Septembre 2012



### Biodata

Catherine FRAYSSINET est titulaire depuis 2010 d'un Master II Recherche « Droit Public Général », spécialité Droit Administratif. Reçue la même année à l'examen d'entrée à l'Ecole de Formation des Avocats Centre-Sud (EFACS), elle est élève-avocate depuis Janvier 2012, après avoir réalisé des missions de bénévolat international au Népal et en Haïti. Elle a par ailleurs été stagiaire durant sept mois au sein de l'Observatoire International du Bonheur dans le cadre de sa formation.

### Abstract

La question de « *la loi pénale et l'individu : une paix sociale à court ou long terme ?* » est un sujet à la fois vaste et complexe. En outre, les notions de loi pénale et de bonheur sociétal, objet des Assises Internationales du Bonheur, semblent délicates à rapprocher. En effet, tant au regard de la personne sanctionnée, qu'au regard de la Société dont le contrat social a été rompu, le Droit semble plus contribuer à éviter - ou tout le moins amoindrir - « le malheur » sociétal et non le bonheur. Pour autant un raisonnement plus approfondi conduit à considérer la loi pénale comme un outil de respect des règles du vivre ensemble, et ainsi comme un moyen essentiel de réaliser ou maintenir la paix sociale.

**Inhérente au bonheur sociétal, cette paix sociale doit trouver une juste équilibre entre la contrainte des personnes au respect des règles de la Société, et leur compréhension et acceptation de ces règles.**

La sanction pénale a pour objectif premier d'écarter parfois, pour un temps plus ou moins long, un individu de la Société dès lors que ses règles ont été transgressées. **Cependant elle a également pour fonction de permettre à la personne sanctionnée de se réinsérer à terme au sein de cette Société.**

C'est cette dernière fonction qui actuellement peut être remise en cause, au regard des différents rapports annuels, qu'ils soient nationaux ou européens, qu'ils émanent d'autorités publiques ou du monde associatif.

En effet, **les établissements pénitentiaires, en tant que structure d'exécution des peines et tels qu'ils fonctionnent de nos jours, ne semblent pas, ou peu, adaptés à cet objectif.** Bien que le droit positif ait évolué en la matière, tant au niveau des textes

juridiques que du contentieux, les efforts doivent se poursuivre et sans doute s'orienter vers de nouvelles structures d'exécution des peines.

**Mettant en exergue la responsabilisation du détenu, les prisons ouvertes de par leur organisation et leur fonctionnement peuvent constituer un premier élément de réponse.** Cependant la théorie ne se suffisant pas à elle même, qui plus est au regard d'une problématique aussi sensible, il conviendra par ailleurs de s'intéresser aux **différents exemples de mise en place des prisons ouvertes, tant au niveau national, qu'eupéen ou international.**